

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1986

Troisième partie. Décisions judiciaires relatives à des questions concernant
l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui
sont reliées

Chapitre VII. Décisions et avis consultatifs de tribunaux internationaux



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Pages
c) Projet d'Association de politicologues pour les Nations Unies	389
d) Exemption de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et de ses fonctionnaires des cotisations au régime de sécurité sociale d'un Etat membre — Ordonnance de la République fédérale d'Allemagne.....	392
Troisième partie. — Décisions judiciaires relatives à des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées	
CHAPITRE VII. — DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DE TRIBUNAUX INTERNATIONAUX	
Chambre de commerce internationale — Cour d'arbitrage	
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture c. la société BEVAC : sentence arbitrale (affaire n° 5003/JJA) du 29 juillet 1986	
Différend concernant un contrat d'achat — Conditions régissant la vente, telles que stipulées dans les « Conditions générales relatives aux appels d'offres et aux commandes » — Règlement des différends découlant du contrat — Règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale — Droit applicable à l'affaire	399
CHAPITRE VIII. — DÉCISIONS DE TRIBUNAUX NATIONAUX	
<i>Autriche</i>	
Poole c. le Gouvernement de la République d'Autriche. Annulation de la décision du Tribunal par le Ministère de la justice le 28 août 1986	
Section 27, h de l'article XII de l'Accord relatif au siège de l'ONUDI — Droit des fonctionnaires de l'ONUDI d'acquérir ou d'avoir en Autriche des biens immobiliers dans les mêmes conditions que les ressortissants autrichiens — Ordonnance des autorités administratives d'un tribunal de district de Vienne tendant à percevoir d'un fonctionnaire de l'ONUDI le droit d'inscription au cadastre — Demande adressée par le fonctionnaire au tribunal en vue d'obtenir l'exemption de ce droit — Décision du Président du Tribunal civil provincial (« Landesgericht fuer Zivilrechtssachen, Wien ») refusant l'exemption du fait que le fonctionnaire n'était pas de nationalité autrichienne — Annulation de la décision du Président du Tribunal civil provincial par le Ministère fédéral de la justice	403

Chapitre VII

DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DE TRIBUNAUX INTERNATIONAUX

Chambre de commerce internationale Cour d'arbitrage

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET
L'AGRICULTURE C. LA SOCIÉTÉ BEVAC : SENTENCE ARBITRALE
(AFFAIRE N°5003/JJA) DU 29 JUILLET 1986

Différend concernant un contrat d'achat — Conditions régissant la vente, telles que stipulées dans les « Conditions générales relatives aux appels d'offres et aux commandes » — Règlement des différends découlant du contrat — Règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale — Droit applicable à l'affaire

Le 3 août 1978, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) avait adressé à la société suisse BEVAC une commande de matériel électrique qui devait être expédiée au représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) à Delhi. Les conditions régissant la vente avaient été stipulées dans le formulaire joint, intitulé « Conditions générales relatives aux appels d'offres et aux commandes » (ci-après dénommées les « Conditions générales »). Les caisses étaient arrivées en Inde endommagées et le matériel qu'elles contenaient était inutilisable. Une partie du matériel que la FAO avait réexpédiée en Suisse pour y être réparée avait été endommagée à nouveau.

La FAO a soumis sa demande d'arbitrage le 16 mai 1984 conformément à l'article VII des conditions générales, qui prévoyait la soumission de tout différend à l'arbitrage de la Chambre de commerce internationale. La Cour d'arbitrage de la CCI, à son audience du 21 août 1984, a nommé arbitre unique M. Serge Lazareff, conseiller juridique, et en a informé chacune des parties.

Avant de statuer sur le fond, le Tribunal devait déterminer son mandat, y compris le droit applicable à l'affaire. A ce propos, le Tribunal s'est référé aux paragraphes VII et VIII des Conditions générales, qui étaient ainsi conçus :

« VII. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. Tous les différends découlant du présent contrat seront soumis pour règlement définitif à un ou plusieurs arbitres nommés conformément au Règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, lesquels statueront conformément audit Règlement.

« Si le présent contrat est exécuté aux Etats-Unis, tous les différends en découlant seront soumis pour règlement définitif à un arbitrage mené conformément au Règlement de l'Association américaine d'arbitrage.

« VIII. — Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme une renonciation expresse ou tacite aux privilèges ou immunités dont peut jouir l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, que ce soit en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ou en vertu d'autres conventions ou accords, lois, ordonnances ou décrets de caractère national ou international ou à tout autre titre. »

Le Tribunal a considéré que, lorsque les deux paragraphes susmentionnés étaient lus ensemble, l'Organisation avait apparemment accepté d'être liée par le Règlement de conciliation et d'arbitrage de la CCI tout en refusant de renoncer aux privilèges et immunités auxquels elle pouvait prétendre. Comme aucun droit spécifique n'était mentionné dans le contrat ou dans les conditions générales, le Tribunal arbitral a pris en considération l'article 5 de la résolution d'Oslo de 1977 de l'Institut de droit international (alors même que son texte ne liait pas les parties), qui stipulait ce qui suit :

« S'il n'est pas expressément indiqué dans le contrat, le droit à appliquer est, en cas de besoin et à moins que les parties n'en conviennent autrement à une étape ultérieure, déterminé par l'organe chargé de régler le différend, lequel essaie de déterminer l'intention tacite des parties ou, à défaut, applique des critères objectifs¹. »

Aucun droit national n'était incontestablement applicable à l'affaire soumise au Tribunal. Toutefois, comme les forêts avaient été fabriquées en Suisse, vendus par une société constituée conformément à la législation suisse et expédiés de Suisse sous la responsabilité du vendeur et comme la monnaie de paiement avait été le franc suisse, il a semblé au Tribunal, appliquant un critère objectif, que le droit suisse devrait être considéré comme étant le droit applicable au contrat. Dans un télex du 21 mars, toutefois, la FAO a fait valoir qu'il n'était pas usuel qu'une institution intergouvernementale du système des Nations Unies soumette l'interprétation des contrats conclus par elle à un droit national et elle a par conséquent proposé que l'arbitrage soit mené sur la base des « principes généraux du droit ». Dans un télex envoyé le 17 mai 1985, après que le mandat du Tribunal a été rédigé lors d'une réunion des parties tenue le 13 mai, la FAO a écrit au Tribunal arbitral en manifestant sa préférence pour le texte suivant : « L'arbitre unique se référera aux principes généraux du droit généralement reconnus et fera appel au droit suisse si besoin est. Il tiendra le plus grand compte des dispositions du contrat et des usages commerciaux pertinents... » Tel a été le texte adopté dans le mandat du Tribunal étant donné que le caractère spécifique de l'Organisation en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies faisait qu'il était difficile d'appliquer directement un droit national, particulièrement eu égard au paragraphe VIII

des Conditions générales touchant l'immunité de juridiction. De plus, la proposition de l'Organisation ne semblait pas contraire à l'esprit de l'article 13.5 du Règlement d'arbitrage de la CCI. Par ailleurs, non seulement la société BEVAC n'avait-elle soulevé aucune objection, mais encore, dans un télex du 2 août 1985, elle avait approuvé le texte du mandat du Tribunal, qui contenait ladite clause.

Ayant établi les faits et le droit applicable, comme indiqué ci-dessus, le Tribunal a dû déterminer qui était responsable des dommages causés au matériel. Le Tribunal a considéré que tant les principes généraux du droit que les dispositions spécifiques du code civil suisse, et en particulier son article 2, obligeaient les parties à s'acquitter de leurs obligations de bonne foi. Il était clair, dans l'affaire à l'examen, qu'il n'avait pas été pris de précautions suffisantes lorsque les forêts avaient été expédiés en Inde, et qu'ils avaient été retournés de façon tout aussi légère. Si les forêts réexpédiés en Suisse avaient été endommagés exclusivement lors de leur transport d'Inde en Suisse, la responsabilité des dommages subis devrait manifestement être imputée à l'Organisation. Cependant, la cause, au sens juridique du terme de la réexpédition des forêts en Suisse, était précisément qu'ils étaient arrivés endommagés et étaient inutilisables. Bien que la société BEVAC eût fait valoir pendant la partie de la procédure à laquelle elle avait participé qu'elle avait subi un préjudice du fait des nouveaux dommages causés aux forêts, la société BEVAC n'avait pas soumis au Tribunal de réclamation quantifiée en vue d'obtenir réparation de ce chef.

Le Tribunal a fait observer qu'il ressortait clairement de tous les éléments précédents que la société BEVAC avait reconnu avoir été négligente lors de l'expédition des forêts et avait accusé l'Organisation d'avoir agi quelque peu à la légère lors de la réexpédition des forêts en Suisse.

Le Tribunal a noté que ces deux arguments n'étaient pas contradictoires étant donné qu'aucune des parties n'avait pu invalider les allégations de l'autre. Il a noté en outre qu'aucune des parties n'avait cherché à évaluer le degré de responsabilité qui incombait à l'autre à raison du dommage total.

Ayant souligné que l'arbitre ne pouvait statuer que sur la base des éléments de preuve qui lui avaient été soumis, en particulier dans la correspondance relativement volumineuse qui lui avait été remise par l'Organisation, dont la société BEVAC n'avait jamais contesté l'authenticité ou la véracité, le Tribunal a considéré qu'il paraissait équitable de tenir la société BEVAC pour responsable de 80 % des dommages causés aux forêts et l'Organisation responsable de 20 %, en raison de la légèreté avec laquelle les forêts avaient été retournés. L'Organisation devait en outre prendre à sa charge le coût de la réexpédition d'Inde en Suisse des forêts étant donné que ces derniers n'avaient pas été expédiés avec toutes les précautions voulues; même si l'origine du dommage pouvait être imputée à la société BEVAC, il n'en était pas moins vrai que cette dernière avait subi un préjudice du fait que les représentants de l'Organisation n'avaient pas pris les précautions voulues. Les dommages ne pouvaient pas être évalués directement; toute-

fois, comme les parties étaient convenues que les forêts étaient et demeureraient inutilisables, le Tribunal a considéré que le montant total du dommage pouvait seulement être l'équivalent de leur prix d'achat, ou un montant très proche.

Par ces motifs, le Tribunal arbitral, dans sa sentence du 25 juillet 1986, a décidé ce qui suit :

— La société BEVAC devrait payer à l'Organisation un montant correspondant à 80 % du prix d'achat total des forêts, lesquels avaient été payés avant leur expédition, tandis que le coût de la réexpédition des forêts d'Inde en Suisse devrait demeurer à la charge de l'Organisation;

— Il n'était pas nécessaire de statuer sur la question des intérêts étant donné qu'aucune demande d'intérêts n'avait été présentée au Tribunal;

— La société BEVAC devrait payer à l'Organisation, à titre de dommages-intérêts, un montant total de 10 000 dollars des Etats-Unis;

— La société BEVAC devrait prendre à sa charge toutes les dépenses encourues par l'Organisation ainsi que les frais et dépens liés à la procédure.

NOTE

¹ Citée dans J. F. Lalive, « Contrats entre Etats ou entreprises étatiques et personnes privées » (cours donné à l'Académie de droit international de La Haye en 1984), p. 55.